



COMMUNICATION SPÉCIALE
AUX ANCIENS MEMBRES (< 5 ans et < 70 ans)

OPIQ | COVID-19:
appel au retour à la pratique (état d'urgence sanitaire)

Chers anciens inhalothérapeutes,

Après la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, le gouvernement du Québec a lancé un appel à toutes les personnes, avec de l'expérience ou une formation en santé ou en services sociaux, qui souhaitent apporter leur aide durant la situation liée à la propagation de la COVID-19.

Pour faciliter le retour des anciens membres qui désirent reprendre l'exercice de la profession, l'OPIQ peut, de façon exceptionnelle et en vertu d'un [arrêté ministériel](#), accorder **sans frais** une autorisation spéciale d'urgence sanitaire à une personne qui n'est plus membre de l'Ordre depuis moins de 5 ans et qui est âgée de moins de 70 ans.

Autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire

Qu'est-ce qu'une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire ?

La personne titulaire d'une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire ne redevient pas membre de l'Ordre. Elle est autorisée, uniquement pendant la période d'état d'urgence sanitaire et sous certaines conditions, à porter le titre professionnel et à exercer des activités professionnelles.

Bien que cette personne ne soit pas membre de l'Ordre, elle est tenue aux mêmes obligations déontologiques et aux autres règles encadrant la profession que les membres en règle. Elle doit donc tenir compte des limites de ses connaissances, de ses habiletés et des moyens dont elle dispose avant de poser un acte professionnel.

Advenant un manque d'effectif, la délivrance d'autorisations spéciales d'état d'urgence sanitaire pourrait s'avérer une solution utile. Cette procédure sera toutefois coordonnée selon les besoins régionaux.

Quelles sont les conditions d'octroi ?

Les modalités d'obtention de l'autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire varieront selon la durée écoulée depuis l'abandon de la profession (moins de 3 ans/plus de 3 ans et moins de 5 ans). Veuillez noter que l'analyse de chaque dossier considèrera la période durant laquelle la personne détenait un statut de membre non actif et celle de non-inscription au Tableau.

Dans tous les cas, l'ancien membre ne sera autorisé à exercer qu'au sein d'un établissement de santé et de services sociaux visé par l'arrêté ministériel.



COVID-19
COMMUNIQUÉ

I. Personne n'étant plus membre de l'Ordre depuis moins de 3 ans :

- autorisation de porter le titre professionnel ;
- autorisation d'exercer les activités réservées aux inhalothérapeutes, de même que l'évaluation de la condition cardiorespiratoire d'une personne symptomatique ;
- autorisation d'exercer en la présence continue, au sein de l'établissement, d'un inhalothérapeute **expérimenté en soins critiques** ;
- obligation de suivre un programme d'intégration et de mise à niveau des compétences instauré par l'établissement.

II. Personne n'étant plus membre de l'Ordre depuis plus de 3 ans, mais moins de 5 ans :

- autorisation de porter le titre professionnel ;
- autorisation d'exercer les activités professionnelles suivantes, sous conditions :

Activités réservées et autorisées :

- évaluer la condition cardiorespiratoire des personnes symptomatiques ;
- effectuer des prélèvements, selon une ordonnance ;
- administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance ;
- mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.

Conditions :

- ces activités ne peuvent être exercées qu'en contexte de soins cardiorespiratoires généraux ou à l'urgence ;
- dans les centres de dépistage et les lignes dédiées à la COVID-19 ;
- dans le cas éventuel d'une vaccination liée à la COVID-19 ;
- obligation de réussir les formations qui suivent, avant l'obtention de l'autorisation spéciale :

Sigle	Titre
OPIQ-405 OU OPIQ-504	L'auscultation pulmonaire (2010-2011) <i>Pulmonary auscultation</i> (2011-2012)
OPIQ-2002 OU OPIQ-3002	Les notes au dossier II (2017-2018) <i>Notes to the patient's chart II</i> (2018-2019)
OPIQ-2003	Inh. : 3 lettres responsables (2017-2018)
Guide 17-01	Contribution à l'évaluation des problèmes respiratoires (2017)
Guide 17-02	Détection précoce d'une maladie respiratoire par spirométrie (2017)

N.B. Ces formations seront accessibles gratuitement. De plus amples informations vous seront communiquées au moment où vous recevrez une autorisation spéciale.

- autorisation d'exercer en la présence continue, au sein de l'établissement, d'un inhalothérapeute **expérimenté en soins critiques** ;
- obligation de suivre un programme d'intégration et de mise à niveau des compétences instauré par l'établissement.



COVID-19
COMMUNIQUÉ

Comment soumettre ma candidature ?

(voir l'algorithme à la page suivante)

Je vous remercie chaleureusement pour votre précieuse collaboration. Le réseau de la santé et des services sociaux, la communauté des inhalothérapeutes ainsi que la population ont besoin de vous pour soutenir les efforts collectifs en cette période de pandémie.

Soyez assurés qu'à l'instar de ses membres, l'Ordre mobilise toutes les ressources nécessaires pour répondre aux demandes pressantes des milieux.

Cordialement,



Jocelyn Vachon, inh., M. Éd.

Président



COVID-19
COMMUNIQUÉ

Comment soumettre ma candidature ?



COVID-19
COMMUNIQUÉ

PROCÉDURE POUR OBTENIR UNE AUTORISATION SPÉCIALE D'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Vous désirez apporter votre contribution au sein du réseau de la santé et des services sociaux durant la pandémie de COVID-19 ?

Si vous êtes une personne:

- non inscrite au Tableau des membres de l'Ordre depuis < 5 ans
- âgée < 70 ans

Soumettre votre candidature en cliquant ici:

<https://jecontribuecovid19.gouv.qc.ca/Inscription.aspx>

Si votre candidature est retenue par un établissement:

- faire une demande d'autorisation spéciale pour urgence sanitaire à l'Ordre
- une fois remplie, la transmettre à ti@opiQ.qc.ca, accompagnée de la communication attestant qu'un établissement a retenu votre candidature

Au terme de l'étude de votre demande:
conditions et modalités

Vous n'êtes plus membre de l'Ordre depuis moins de 3 ans

Autorisation spéciale accordée

Suivre un programme d'intégration et de mise à niveau des compétences instauré par l'établissement

Vous devez présenter votre autorisation à l'établissement

Vous n'êtes plus membre de l'Ordre depuis plus de 3 ans, mais pas plus de 5 ans

- Limitation d'activités professionnelles ne pouvant être exercées qu'en contexte de soins cardiorespiratoires généraux, à l'urgence ou dans les centres de dépistage et les lignes dédiées à la COVID-19
- Obligation de suivre des formations avant l'obtention de l'autorisation spéciale

Formations réussies = autorisation spéciale accordée

Vous devez présenter votre autorisation à l'établissement

L'Ordre transmet au MSSS toutes les autorisations spéciales accordées